

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **Article 1.1.1      Pouvoirs du conseil**

Le conseil de la Ville est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

#### **Article 1.1.2      Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique dans les parties de territoire identifiées au chapitre 3 et ce, selon les usages qui sont identifiés à chacune des sections.

Cependant, aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme visant des activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

#### **Article 1.1.3      Renvois**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

### **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **Article 1.2.1      Interprétation des dispositions**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation*.

#### **Article 1.2.2      Terminologie**

Les définitions contenues au *Règlement de zonage* de la Ville de Farnham s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

### **SECTION 3 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

#### **Article 1.3.1      Visite des immeubles**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au fonctionnaire désigné, de même qu'à tout employé ou personne autorisée à cette fin, de visiter tout immeuble pour fins d'inspection et de vérification à toute heure raisonnable, aux fins d'assurer le respect des lois et règlements que le fonctionnaire désigné ou les employés municipaux ont la charge d'appliquer.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable

lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.

**Article 1.3.2**      **Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement.
- c) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat.
- d) Délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.